

Bureau du 29 février 2024

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 10
Membres ayant donné mandat : 1
Nombre de voix : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20240002
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNE DE MOLEZON

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 22 février 2024, s'est réuni le 29 février 2024 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative :

- M. Stéphan MAURIN, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Laurent BERNARD, représentant du personnel de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Daniel BARBERIO, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, présidente de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC.

Ayant donné mandat :

- M. Nicolas DE DAVYDOFF, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC, à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-3, R331-23 et R331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du conseil municipal de Molezon autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition du directeur par intérim de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Molezon ci-joint,
- autorise le président du conseil d'administration et le directeur de l'EP PNC à signer cette convention.


Le secrétaire de séance,

Rémy CHEVENEMENT



Le président du bureau,

Stéphan MAURIN





Parc national
des Cévennes

CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028



DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



PARC NATIONAL DES CEVENNES
RESERVE DE BIOSPHERE-DES CEVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CEVENNES

CHARTRE

ENTRE

la commune de Molezon, représentée par son Maire, M. David FLAYOL, et dénommée ci-après « la collectivité », d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Stéphane Maurin, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « l'établissement public », d'autre part,



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du ./../2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du ./../2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :
Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un élu référent correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil communautaire et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

- **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

- **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à MOLEZON, le 11/10/2023

Le Maire de Molezon

M. David FLAYOL

Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes

M. Stéphane Maurin

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2022-2028

	Contribution de la collectivité	Référence charte	Contribution de l'établissement	Autres partenaires impliqués
<p style="text-align: center;">Gouvernance</p>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élue référente : Nathalie MOULIN Demande de représentativité des habitants dans les instances du PNC 	<p style="text-align: center;"><i>Engagement de la charte</i> Mesure 1.1.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme délégué territorial référent : Matthieu DESCOMBES 	<p style="text-align: center;">Habitants</p>
<p style="text-align: center;">Eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mener une réflexion stratégique sur l'eau, avec une approche quantitative et qualitative Maitriser les eaux pluviales de la RD983, Accompagner des projets visant à la sobriété (système de récupération d'eau de pluie pour agriculteurs et particuliers, sensibilisation, toilettes sèches, etc). <p>Commune pilote :</p>	<p style="text-align: center;">Mesure 3.2.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement de la collectivité dans ces démarches 	<p style="text-align: center;">EPTB Gardons, Habitants, CD48</p>
<p style="text-align: center;">Energie Mettre en place une démarche expérimentale en lien avec le bâti pour l'adaptation au changement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une démarche d'adaptation de l'habitat : projets collectifs contribuant à l'énergie renouvelable Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations et convertir le patrimoine immobilier de la commune (énergies renouvelables autoproduites, serre bioclimatique, solaire thermique, réseau de chaleur par chaufferie bois, puits romain, micro-éolien, assainissements individuels regroupés par macrophytes, stockage d'eau, construction bois, production agricole, etc.) conformément à la réglementation. 	<p style="text-align: center;">Mesure 4.3.1. et 4.3.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Appuyer l'émergence de projets innovants et la recherche de partenaires ou de financements. Appui technique et réglementaire dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions. Réaliser le retour d'expérience et envisager les déclinaisons futures sur le territoire. 	<p style="text-align: center;">Habitants, agents de l'EPPNC, Région et AREC, Ademe, C2RTE, SDEE 48, Lozère ingénierie, Ciraad.</p>